LOURDES Cœur des Pyrénées
VILLE DE LOURDES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 6.1

N° 2025 05 566
Mis en ligne le ...16.05.25.

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC ET VALANT PERMIS DE STATIONNEMENT POUR L'ANNÉE 2025

Le Maire de la Ville de Lourdes,

VU les articles L 2122-18, L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les articles L 2122-1 et L 2125-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route notamment les articles L 411-1 et R 418-1 et suivants ;
VU l'article L581-8 du Code de l'Environnement ;
VU l'arrêté municipal n° 2024-12-1204 relatif à l'occupation du domaine public des terrasses et vitrines des établissements pour l'année 2025 ;
VU la délibération du 17 décembre 2024 relative aux tarifs des services publics pour l'année 2025 ;

VU les demandes complémentaires d'occupation commerciale du domaine public pour l'année 2025 et le constat sur le terrain des agents placiers ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de garantir la libre circulation des piétons sur le domaine public et d'en réguler l'occupation commerciale de façon précaire et révocable.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisations
En complément de l'arrêté municipal n°2024-12-1204, relatif à l'occupation commerciale du domaine public des terrasses et vitrines des établissements pour l'année 2025 et dans les mêmes conditions, les établissements suivants sont également autorisés à occuper le domaine public jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Restaurant du Trinquet municipal du Tydos	**Boulevard du Lapacca**	**100m²**
Restaurant L'omeletterie du Fort	**29 rue du Bourg**	**7,74m²**
Pizzeria OOPIZZA	**17 rue Sainte Marie**	**13,60m²**

Ces autorisations sont délivrées à titre personnel par le biais d'une permission de stationnement/permission de voirie et ne peuvent-être cédées et sous réserve de la complétude des pièces administratives à fournir (extrait Kbis, attestation d'assurance du fonds de commerce couvrant l'occupation du domaine public devant l'établissement et différentes licences de vente de boissons et de restauration pour les établissements concernés, bail commercial/autorisation du propriétaire). Leurs titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de leurs travaux ou de l'installation de leurs biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux
Les présentes autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable, et ne confèrent aucun droit réel à leurs titulaires : elles peuvent être retirées à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité.
Elles sont consenties, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, considérant qu'elles sont temporaires.
En cas de révocation des autorisations ou au terme de leurs validités en cas de non-renouvellement, leurs bénéficiaires sont tenus, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme des autorisations. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal est dressé à leurs encontre, et la remise en état des lieux est exécutée d'office à leurs frais en défaut avec les présentes autorisations.

ARTICLE 3 - Affichage et publication
Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Recours
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 15 mai 2025

Pour le Maire,

MAIRIE DE LOURDES 65100

Philippe ERNANDEZ
1er Adjoint délégué

Notifié le .....
□ Par courrier recommandé envoyé le .....
□ Par remise en main propre
□ Par mail envoyé le .....
Je soussigné(e).....
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.